



**NEW BRUNSWICK**  
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
**NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ORDONNANCE**

**INSTANCE: PT-005-2025**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** Un examen découlant de l'abrogation imminente de la majoration liée au coût du carbone de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Le 7 novembre 2025

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** Un examen  
découlant de l'abrogation imminente de la  
majoration liée au coût du carbone de la *Loi*  
*sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE:**

1. Certaines modifications à la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, abrogeant les dispositions relatives à la majoration liée au coût du carbone, entreront en vigueur le 1er décembre 2025 ;
2. par conséquent, la Commission doit déterminer l'étendue de sa compétence lorsqu'elle fixe les prix maximaux au détail des produits pétroliers après cette date et évaluer si des changements sont justifiés ;
3. la Commission a reçu une demande de Power Plus Technology Inc. le mardi 4 novembre ;
4. la Commission souhaite offrir aux autres participants intéressés de l'industrie l'occasion de solliciter toute ordonnance qu'ils jugent appropriée, étayée par des preuves et relevant de la compétence de la Commission, afin qu'elle soit examinée conjointement avec la demande de Power Plus Technology Inc. ; et
5. la Commission souhaite entendre les observations des parties intéressées sur la nature et l'étendue de sa compétence en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* après le 1er décembre 2025.

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:**

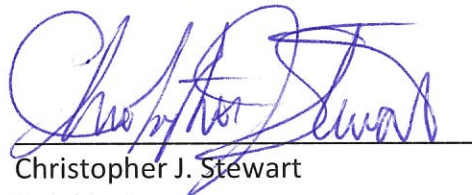
1. La Commission procédera à un examen et, en plus de la demande de Power Plus Technology Inc., elle prendra en considération les questions énoncées à l'Annexe « A » ci-jointe.
2. La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience via la plateforme de vidéoconférence Zoom, **le vendredi 14 novembre 2025 à compter de 9h30**. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations au sujet de la procédure à suivre.
3. Les parties auxquelles le statut d'intervenant sera accordé lors de la conférence préalable à l'audience auront la possibilité de demander que la Commission examine, en plus des questions contenues à l'Annexe « A », toute autre question pertinente dans le cadre de la

présente procédure ;

4. Les parties souhaitant intervenir dans cette instance doivent déposer le formulaire de statut d'intervenant complété auprès de la Commission à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca) au plus tard à **16h00 le mercredi 12 novembre 2025**. Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.
5. Une copie de la demande de Power Plus Technology Inc. est disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca), et une copie de l'avis ci-joint, désignée « Annexe B », sera publiée sur les comptes de médias sociaux de la Commission au plus tard le **vendredi 7 novembre 2025**.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2025.

**Commission de l'énergie et des services  
publics du Nouveau-Brunswick**



Christopher J. Stewart  
Président

## Annexe « A »

1. Particulièrement à la lumière de l'historique législatif de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (la « *Loi* ») et du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* (le « *Règlement* »), du fait que le seul changement législatif en attente est l'abrogation des dispositions relatives à la majoration liée au coût du carbone, et des règles juridiques d'interprétation des textes législatifs, quelle(s) compétence(s) ou autorité(s) statuaire(s) la Commission aura-t-elle pour prendre en considération le coût de conformité au *Règlement sur les combustibles propres* (Canada) aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (le « *Règlement sur les combustibles propres* ») lorsqu'elle fixe les prix maximums au détail conformément à l'article 4 de la *Loi* après le 1er décembre 2025?
2. Quelle sera la nature et l'étendue de l'autorité de la Commission pour prendre en compte les coûts de conformité au *Règlement sur les combustibles propres* lorsqu'elle examine si les marges maximales actuellement en place demeurent justifiées en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi* (et des dispositions connexes du *Règlement*) après le 1er décembre 2025?
3. Quelle sera la nature et l'étendue de l'autorité de la Commission pour prendre en compte les coûts de conformité au *Règlement sur les combustibles propres* lorsqu'elle examine la pertinence du mécanisme de fixation des prix repères, et la Commission dispose-t-elle de l'autorité statuaire pour ordonner des ajustements du mécanisme en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi* (et des dispositions connexes du *Règlement*) après le 1er décembre 2025?
4. Quelle sera la nature et l'étendue de l'autorité de la Commission pour prendre en compte les coûts de conformité au *Règlement sur les combustibles propres* lorsqu'elle examine la pertinence de la majoration de marché afin de s'assurer qu'elle est justifiée, eu égard aux conditions du marché, en vertu du paragraphe 14(2.2) de la *Loi* (et des dispositions connexes du *Règlement*) après le 1er décembre 2025?
5. Quelle compétence, le cas échéant, la Commission aura-t-elle pour rendre une ordonnance provisoire dans ce contexte et quel critère devrait être appliqué si la Commission envisage de le faire et quelle est la nature et l'étendue de la preuve qui doit être présentée pour étayer une telle demande?
6. Si la Commission conclut qu'elle possède une compétence pour prendre en compte les coûts de conformité au *Règlement sur les combustibles propres* lorsqu'elle fixe les prix maximums au détail en vertu de l'un ou de plusieurs des articles susmentionnés après le 1er décembre 2025 : i) l'élément de preuve devant la Commission justifie-t-il un ajustement des composantes du prix maximum au détail et lesquelles, le cas échéant, devraient être ajustées et dans quelle mesure ; ii) Les éléments de preuve présentés devant la Commission conduisent-ils à une nouvelle conclusion quant à la pertinence du mécanisme de fixation des prix repères ; et iii) comment l'obligation de la Commission, en vertu de l'article 1.1 de la *Loi*, de veiller à ce que les consommateurs bénéficient du prix le plus bas possible sans compromettre la continuité de l'approvisionnement, doit-elle être équilibrée dans ces circonstances?

## Annexe « B »



NEW BRUNSWICK  
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
NOUVEAU-BRUNSWICK

### **Un examen découlant de l'abrogation imminente de la majoration liée au coût du carbone de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers***

## **AVIS**

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick tiendra une audience publique à l'égard de cette instance. La Commission a reçu une demande de Power Plus Technology Inc. et a retenu les services de Signal Energy Consulting afin d'effectuer un examen et de remettre un rapport sur ces conclusions au plus tard le 9 janvier 2026. Après cette date, une copie du rapport pourra être consultée sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca), sous l'instance PT-005-2025.

La Commission souhaite également recevoir les soumissions des parties intéressées et examiner l'étendue de sa juridiction et de son autorité légale lors de la fixation des prix maximums au détail des produits pétroliers après que les modifications abrogeant les dispositions relatives à la majoration liée au coût du carbone entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Les parties souhaitant intervenir dans cette instance doivent visiter le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca), cliquer sur la rubrique « Règles de procédure » et ensuite cliquer sur « Règles de procédure - instances des services publics ». Elles y trouveront un formulaire « Demande de statut d'intervenant ». Ce formulaire, spécifiant l'instance PT-005-2025, doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard à **16h00 le mercredi 12 novembre 2025** à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca). Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience par la plateforme de vidéoconférence Zoom, le **vendredi 14 novembre 2025 à compter de 9h30** pour examiner les demandes de statut d'intervenant et déterminer l'horaire de dépôt et d'audience à suivre. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations au sujet de la procédure à suivre. Le lien pour se joindre à la conférence préalable à l'audience sera fourni à chaque partie ayant

déposé un formulaire de demande de statut d'intervenant auprès de la Commission. La conférence préalable à l'audience sera ainsi diffusée en direct pour le grand public sur la chaîne YouTube de la Commission à l'adresse <http://www.youtube.com/@nbeubcespnb337>.

La Commission a également l'intention de tenir une audience, provisoirement prévue pour le **jeudi 27 novembre 2025**, afin d'entendre les observations portant sur les questions liées à sa compétence. La date de cette audience sera confirmée lors de la conférence préalable à l'audience.

**Commission de l'énergie et des services publics du  
Nouveau-Brunswick**

C.P 5001  
Brunswick House  
44 Chipman Hill, bureau 800  
Saint John, N.-B. E2L 4Y9  
Téléphone: (506) 658-2504  
Sans frais: 1-866-766-2782  
Fax: (506) 643-7300  
Courriel: [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web: [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)